PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 12 JUIN 2024 mettant en demeure la société ISL, groupe MSL, de mettre en conformité ses installations situées boulevard de l'île aux Oiseaux à Grand-Couronne (76530)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment le point 8 de son annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, version du 2 février 2023 et notamment sa fiche V.8 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspecteur de l'environnement à la société ISL, groupe MSL, suite la visite du 18 avril 2024 sur son site de Grand-Couronne, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que lors de la visite du site de Grand-Couronne de la société ISL du 18 avril 2024, le stockage des boîtiers aérosols n'était pas séparé physiquement des autres produits ;

qu'en cas d'incendie, le risque de BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion) engendré par les boîtiers aérosols est susceptible de créer une extension très rapide du sinistre, de mettre en échec le système d'extinction automatique et donc d'aggraver cet incendie ;

que les boîtiers aérosols sont donc des produits de nature à aggraver un incendie et doivent par conséquent faire l'objet d'une séparation physique avec les autres matières, conformément au point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 suscité ;

qu'en conséquence, l'absence de séparation entre les aérosols et les autres produits stockés constitue une non-conformité au point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

que cette non-conformité a déjà été relevée lors de la précédente inspection du 15/12/2021 ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ISL, groupe MSL, de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de Grand-Couronne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er

La société ISL, groupe MSL, dont le siège social est situé Z.I. Mitry-Compans - 4, rue Denis Papin – BP 232 à MITRY-MORY (77290), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour son entrepôt sis boulevard de l'île aux Oiseaux à Grand-Couronne (76530) **avant le 30 septembre 2024 :**

- **soit en évacuant les boîtiers aérosols ;**
- **soit en mettant en place une séparation physique entre ces boîtiers et les autres produits, de manière à prévenir une extension rapide et l'aggravation d'un éventuel incendie.**

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grand-Couronne pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Grand-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISL, Groupe MSL.

Fait à ROUEN, le 12 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN